Motion Denis Boivin **N° 128.05**
Augmentation des déductions fiscales des mécènes

Motion Hans Stocker **N° 132.05**
Loi sur les impôts cantonaux directs
(déduction des dons pour buts d'utilité publique)

Résumé des motions

Les deux motions mentionnées en titre visent le même but, à savoir une modification des dispositions légales de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) qui traitent de la déductibilité fiscale des versements bénévoles.

Par motions déposées et développées les 17 novembre et 15 décembre 2005 (*BGC* p. 1646 ; *BGC* p. 1872), les députés Denis Boivin et Hans Stocker demandent que les nouvelles règles fédérales en matière de déduction des dons soient reprises dans la LICD. La nouvelle réglementation fédérale fixe la limite pour les versements bénévoles à 20 % respectivement du revenu et du bénéfice net (anciennement 10 %) et précise que les dons peuvent avoir lieu sous forme d'autres valeurs patrimoniales et non plus seulement en espèces. Le système fédéral selon lequel le total des versements effectués au cours de l'année fiscale doit s'élever à 100 francs au minimal doit également être repris en droit cantonal (à ce jour le montant minimal est de 500 francs).

Réponse du Conseil d'Etat

Le 8 octobre 2004, les Chambres fédérales ont approuvé la révision du droit des fondations ainsi qu'une révision des lois fédérales sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). La révision du droit des fondations contient les trois innovations suivantes sur le plan fiscal :

- l'élargissement des prestations bénévoles, limitées jusqu'alors aux seuls versements en espèces, aux autres valeurs patrimoniales ;
- l'élargissement de la déduction aux prestations bénévoles versées à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements ;
- la possibilité pour les cantons d'augmenter les déductions admises jusqu'à concurrence de 20% respectivement du revenu net et du bénéfice net.

La LIFD et la LHID ont ainsi dû être modifiées. Les nouveaux articles 33a et 59 al. 1 let. c LIFD et 9 al. 2 let. i et 25 al. 1 let. c LHID, tous entrés en vigueur le 1er janvier 2006, ont une teneur identique, excepté sur la question du taux de 20 %. En effet, la Constitution fédérale exclut expressément les montants exonérés de l'impôt (les déductions) de l'harmonisation. Le taux de 20 % n'a dès lors pas pu être mentionné dans le LHID (autonomie tarifaire des cantons).

La LHID ayant été modifiée, les cantons se doivent d'adapter leur législation, à défaut de quoi la législation fédérale s'applique directement si la législation cantonale s'en écarte. Le canton de Fribourg devra donc modifier sa loi fiscale pour être en conformité avec la LHID même si cette dernière oblige déjà notre canton à appliquer la nouvelle réglementation depuis le 1er janvier 2006. Le Conseil d'Etat s'engage dès lors à procéder à l'harmonisation de sa législation en matière de déduction des versements bénévoles lors de la prochaine révision de la LICD.

En ce qui concerne la franchise à partir de laquelle les dons peuvent être admis en déduction, cette question, comme cela a été précisé ci-avant, ne fait pas partie du droit harmonisé, ce qui a pour conséquence que chaque canton peut fixer un montant librement. Le Conseil d'Etat est ainsi d'avis que la franchise actuelle de 500 francs doit être maintenue. Il se justifie en effet de fixer une telle limite avant tout pour des raisons d'économie de procédure et compte tenu des remarques suivantes :

- Exiger des pièces justificatives pour des montants inférieurs provoquerait des coûts administratifs élevés par rapport aux incidences fiscales. De plus, une telle mesure n'irait pas dans le sens d'une simplification de la procédure administrative, valeur défendue par les milieux politiques et économiques;
- Pour éviter cet écueil, on peut évidement envisager de renoncer à exiger des justificatifs jusqu'à un montant donné (par ex. 500 francs) et admettre la déduction sur la seule indication du contribuable. Une telle règle de gestion a toutefois deux inconvénients majeurs. Elle inciterait d'abord un nombre considérable de contribuables à revendiquer une déduction jusqu'à concurrence du montant admis sans présentation de justificatifs et ce, même si en réalité ils n'ont pas pour habitude de faire des dons. En cela, le fisc prêterait la main aux contribuables indélicats au détriment de ceux qui, par honnêteté, renoncent à un tel procédé. Ensuite, une augmentation importante du nombre de déductions, bien souvent injustifiées, aurait des conséquences financières qui ne seraient pas en adéquation avec le but à atteindre, soit favoriser les mécènes. Il est important de rappeler, à titre d'exemple, que la généralisation d'une déduction de 100 francs par contribuable a une incidence financière d'un million de francs pour le canton;
- Lors de la période fiscale 2003, 2218 contribuables ont fait valoir une déduction pour des libéralités supérieures à 500 francs pour un montant total de 3,7 millions de francs;
- En définitive, la franchise de 500 francs reste un mécanisme de rationalité administrative qui évite de gonfler l'appareil administratif tout en permettant aux contribuables généreux de bénéficier de déductions fiscales.

L'incidence financière de ces motions dépendra du comportement des contribuables et de leur décision d'effectuer des libéralités plus importantes. Aussi n'est-il pas possible d'en évaluer les effets.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose :

a. d'accepter les motions en ce qui concerne :
   - l'élargissement des prestations bénévoles aux autres valeurs patrimoniales ;
   - l'élargissement de la déduction aux prestations bénévoles versées à la Confédération, aux cantons, aux communes et à leurs établissements ;
   - l'augmentation des déductions admises jusqu'à concurrence de 20 % respectivement du revenu net et du bénéfice net.

b. de rejeter les motions en ce qui concerne l'absence de franchise ou une franchise fixée à 100 francs.

Fribourg, le 7 mars 2006